

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

SOMMAIRE
(cliquer sur la rubrique)

1 . EAU POTABLE	2
1. Droit à l'eau	2
2. Compétence communale.....	2
3. Forage et prélèvement privé.....	2
2. ASSAINISSEMENT	3
1. Epandage agricole :	3
1. Compétence de la commune en assainissement :	3
2. Obligations des propriétaires d'une installation d'ANC :	5
3. EAUX PLUVIALES	5
1. Création d'une taxe sur les eaux pluviales :	5
2. Création d'un crédit d'impôt.....	6
4. GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	6
1. Budget :	6
2. Délégation de service public :	6
3. Règlement de service :	7
4. Redevances et facturation :	7
5. ATTRIBUTIONS DES DEPARTEMENTS	9
6. COMMISSION LOCALE, COMITE DE BASSIN et AGENCE	9
1. La commission locale de l'eau (CLE).....	9
2. Le comité de bassin.....	9
3. Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau.....	10
4. Les orientations prioritaires.....	10
7. REDEVANCES	11

1. EAU POTABLE

1. DROIT A L'EAU

Reconnaissance du droit de toute personne physique à accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour la satisfaction de ses besoins en alimentation et hygiène (*art. 1^{er} de la loi*).

2. COMPETENCE COMMUNALE

La compétence de la commune en matière d'eau potable est expressément établie (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-7 du CGCT*).

3. FORAGE ET PRELEVEMENT PRIVE

Tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit être déclaré au maire (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-9 du CGCT*).

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public ou privé, ou par des réseaux particuliers alimentés par un réseau public, est soumise à autorisation, sauf la distribution d'eau à l'usage d'une famille via un prélèvement, puits, forage *privé* (*art. 55 de la loi ; art.L.1321-7 du CSP*).

L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille via un prélèvement, puits, forage privé est soumise à déclaration (*art. 55 de la loi ; art.L.1321-7 du CSP*).

En cas d'utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau que le réseau public, le règlement du service prévoit que les agents du service peuvent accéder aux propriétés privées en vue de contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et les ouvrages de prélèvement, puits ou forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination du réseau public par les eaux provenant d'une autre source, les agents du service enjoignent à l'abonné de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Si l'abonné ne s'exécute pas, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12 du CGCT*).

2. ASSAINISSEMENT

1. EPANDAGE AGRICOLE :

Création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Ce fonds vise à l'indemnisation des préjudices subis par les agriculteurs à condition que :

- les terres ayant reçu les boues sont devenues partiellement ou totalement impropres à la culture,
- le risque sanitaire ou le dommage écologique lié à l'épandage n'était pas connu au moment de la réalisation de l'épandage,
- ce risque ou ce dommage ne peut être couvert par des contrats d'assurance en responsabilité civile (*art. 45 de la loi ; art. L.425-1 du code des assurances*).

2. COMPETENCE DE LA COMMUNE EN ASSAINISSEMENT :

(art. 46 et 54 de la loi)

COLLECTIF

La commune :

- peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (*art.L.1331-1-1 du CSP*) ;
- contrôle les raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport des eaux usées ainsi que l'élimination des boues (*art.L.2224-7 du CGCT*) ;
- peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages amenant les eaux usées au réseau public, à partir du bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux d'obturation des fosses à l'occasion du raccordement au réseau public (*art.L.2224-7 du CGCT*).

NON COLLECTIF

La commune :

- peut fixer des prescriptions techniques en matière d'ANC (notamment pour l'étude des sols, choix de la filière) (*art.L.2224-8 du CGCT*) ;
- peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC (*art.L.2224-8 du CGCT*) ;
- peut assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'ANC (*art.L.2224-8 du CGCT*) ;
- contrôle la qualité d'exécution des installations d'ANC et peut en contrôler le maintien en bon état de fonctionnement (*art.L.1331-1-1 du CSP*) ;
- délivre au propriétaire de l'installation d'ANC le document résultant du contrôle (*art.L.1331-1-1 du CSP*) ;
- peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires pour les travaux d'entretien, de réalisation, réhabilitation des installations d'ANC (*art. 57 de la loi ; L.2224-12-2 du CGCT*).

Elle assure le contrôle des installations d'ANC :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans (*art.L.2224-8 du CGCT*) ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations (*art.L.2224-8 du CGCT*).

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle. Ce contrôle est effectué au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité fixée par la commune et qui ne peut excéder 8 ans (*art.L.2224-8 du CGCT*).

ACCES :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (*art.L.1331-11 du CSP*)

- pour le contrôle de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées dans le réseau public de collecte ;
- pour procéder d'office aux travaux indispensables faute par les propriétaires de respecter leurs obligations prévues aux articles L.1331-4 et L.1331-5 ;
- pour contrôler les déversements des eaux usées autres que domestiques ;
- pour procéder à la vérification ou au diagnostic des installations d'ANC ;
- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'ANC.

AUTORISATIONS DE REJET:

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé soit par le maire, soit par le président de l'EPCI compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Si la collectivité qui assure la collecte des eaux usées est différente de celle(s) qui assure(nt) le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, l'autorisation sera donnée après avis conforme de l'autorité titulaire du pouvoir de police de cette/ces autre(s) collectivité(s). Cet avis devra être donné dans un délai de 2 mois (possibilité de le prolonger d'un mois). A défaut, il sera réputé favorable.

Si la collectivité reste silencieuse pendant un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

La modification de la teneur de l'autorisation est soumise à la même procédure.

La collectivité peut subordonner la délivrance de l'autorisation à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par les travaux (*article L.1331-10 du CSP*).

Le fait de déverser, sans autorisation, des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte est puni de 10 000 € d'amende (*art.L. 1337-2 du CSP*).

3. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'UNE INSTALLATION D'ANC :

L'entretien et la vidange de l'installation d'ANC sont assurés « régulièrement » par le propriétaire via une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département (*art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP*).

Le propriétaire doit maintenir son installation d'ANC en bon état de fonctionnement (*art. 46 de la loi ; art.L.1331-4 du CSP*).

Si l'installation d'ANC s'avère non conforme à la réglementation, **le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits dans le document issu du contrôle et ce dans un délai de quatre ans à compter de la réalisation dudit contrôle** (*art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP*).

Si le propriétaire s'oppose à l'accès des agents du service d'assainissement pour l'accomplissement de leur mission, il peut être astreint par la commune au paiement de la redevance d'assainissement majorée d'au maximum 100 % (*art. 46 de la loi ; art.L.1331-11 du CSP*).

Lors de la vente de l'immeuble disposant d'une installation d'ANC, le vendeur doit produire le document établi à l'issue du contrôle de l'installation (*art. 46 de la loi ; art.L.1331-11-1 du CS et L.271-4 du CCH*).

Quand la commune prend en charges les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC, **le propriétaire rembourse intégralement le montant des travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues**. Les communes peuvent échelonner les remboursements dus par les propriétaires (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-2 du CGCT*).

3. EAUX PLUVIALES

1. CREATION D'UNE TAXE SUR LES EAUX PLUVIALES :

La commune (ou l'EPCI compétent) est chargée du service public de collecte, transport et traitement des eaux pluviales. Elle peut instituer une taxe annuelle sur les eaux pluviales. Cette taxe est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

La taxe est assise sur la superficie des immeubles raccordés. Le tarif de la taxe est institué par délibération de la collectivité compétente dans la limite de 0,20 € / m².

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau public bénéficient d'un abattement entre 10 et 90 % du montant de la taxe. La taxe est supprimée lorsque le dispositif permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression du raccordement (*art. 48 de la loi ; art.L.2333-97 et suivants du CGCT*).

2. CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

Pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- réalisés dans un logement achevé et payés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009.

Les équipements concernés par ce crédit d'impôt seront listés par arrêté ministériel.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des équipements (*art. 49 de la loi ; art.200 quater CGI*).

4. GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

1. BUDGET :

Les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI **dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants** peuvent établir un budget unique pour les services d'eau et d'assainissement à condition que les deux soient soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et que leur mode de gestion est identique (*art. 53 de la loi ; art.L.2224-6 du CGCT*).

La section d'investissement du budget communal peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-1 du CGCT*).

Les aides publiques aux collectivités compétentes en matière d'eau ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-5 du CGCT*).

2. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent participer, avec voix consultative, à la commission de DSP en raison de leur compétence dans la matière objet de la DSP (*art. 56 de la loi ; art.L.1411-5 du CGCT*).

Lorsque le contrat de délégation de service public (eau ou assainissement) met à la charge du délégataire des **renouvellements et grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel des travaux** lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses et rend compte chaque année de son exécution (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-3 du CGCT*).

Au terme du contrat de délégation de service public, le délégataire doit :

- établir un inventaire détaillé du patrimoine,
- reverser au délégant la somme correspondant au montant des travaux prévus au programme prévisionnel et non exécutés.

De plus, les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et **les plans des réseaux sont remis par le délégataire au moins 18 mois avant la fin du contrat.**

Pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la promulgation de la loi (échéance d'ici le 30 décembre 2007), ces documents seront remis à la collectivité à la date de fin du contrat **et** au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de promulgation (au plus tard le 30 juin 2007) (*art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-4 du CGCT*).

3. REGLEMENT DE SERVICE :

Les collectivités établissent un règlement de service (après avis de la commission consultative des services publics locaux pour les communes de plus de 10000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants, les syndicats mixtes comptant au moins une commune de moins de 10 000 habitants).

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte à la collectivité des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement.

Les usagers du service d'eau potable peut présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande (*art.57 de la loi ; art.L.2224-12 du CGCT*).

4. REDEVANCES ET FACTURATION :

Les **redevances** d'eau potable et d'assainissement couvrent :

- les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement, et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ;
- les charges et impositions de toute nature afférentes à leur exécution (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-3 du CGCT*).

Les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie est interdite pour les abonnés domestiques. Le remboursement des sommes perçues au titre de dépôt de garantie doit intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la promulgation de la loi (soit au plus tard le 30 décembre 2009) (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-3 du CGCT*).

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités en charge du service public d'eau potable doivent mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à tout disposition ou stipulation contraire (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-1 du CGCT*).

Les factures d'eau comprennent un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé. **Elles peuvent également comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume** et fixé en fonction des charges fixes du service et les caractéristiques du branchement (notamment le nombre de logements desservis).

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul seront fixées par arrêté. La modification éventuelle de ce montant devra intervenir dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté. **Ce plafond n'est pas applicable aux communes touristiques** visées à l'article L.133-11 du code du tourisme (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque :

- la ressource en eau est abondante,
- **et** qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau,

le préfet peut, à la demande du maire ou du président de l'EPCI compétent, autoriser une tarification non fixée à partir du volume d'eau consommé (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Lorsque plus de 30% de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition, l'assemblée délibérante procède, dans un délai de 2 ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

A compter du 1^{er} janvier 2010 , le montant de la facture d'eau peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au m³, soit sur la base d'un tarif progressif. La facture fait apparaître le prix du litre d'eau (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Un tarif dégressif peut être établi si plus de 70% du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

En cas d'établissement d'un tarif dégressif ou progressif, la collectivité peut définir un barème particulier pour les immeubles collectifs d'habitation, barème tenant compte du nombre de logements (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Dans les communes où l'équilibre de la ressource est menacé de façon saisonnière, l'assemblée délibérante peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers du réseau d'assainissement collectif d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau public de distribution d'eau potable (*art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT*).

Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes (*art. 59 de la loi ; art.L.135-1 du CCH*).

5. ATTRIBUTIONS DES DEPARTEMENTS

Le département met à la disposition des collectivités ne bénéficiant pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer cette mission d'assistance à un syndicat mixte dont il est membre (*art. 73 de la loi ; art.L.3232-1 du CGCT*).

6. COMMISSION LOCALE, COMITE DE BASSIN et AGENCE

1. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Elle peut confier certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

La CLE est composée :

- des représentants des collectivités locales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin : cette catégorie détient au moins la moitié du nombre total de sièges ;
- des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : cette catégorie détient au moins le quart des sièges ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (*art. 76 de la loi ; art.L.212-4 du code de l'environnement*).

2. LE COMITE DE BASSIN

Il est ainsi constitué :

- **40%** d'un premier collège comptant des représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants de communes u groupements de communes compétents dans le domaine de l'eau ;
- **40%** d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, organisations socioprofessionnelles, associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;
- **20%** d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

Les membres des trois collèges représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions (*art. 82 de la loi ; art.L.213-8 du code de l'environnement*).

3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Il est ainsi composé :

- 1- un président nommé par décret,
- 2- des représentants désignés par le premier collègue du comité de bassin en son sein ;
- 3- des représentants désignés par le deuxième collègue du comité de bassin en son sein ;
- 4- de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- 5- d'un représentant du personnel de l'Agence.

Les catégories 2, 3 et 4 disposent d'un nombre égal de sièges.

4. LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES

Les orientations des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont :

- 1°** - contribuer à la réalisation des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 2°** contribuer à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 3°** contribuer à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;
- 4°** contribuer à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- 5°** contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions aux collectivités pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- 6°** créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau ;
- 7°** mener et favoriser des actions de préservation, restauration, entretien et amélioration de la gestion des milieux aquatiques et zones humides ;
- 8°** favoriser les usages professionnels et de loisirs des milieux aquatiques ;
- 9°** contribuer à la régulation de crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- 10°** - Mener et soutenir des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public ;
- 11°** participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;
- 12°** mener et soutenir des actions de coopération internationale (art.83 de la loi).

Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne peut excéder 14 milliards d'euros.

Le montant des dépenses spécifiques versées par les agences au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à un milliard d'euros entre 2007 et 2012 (*art. 83 de la loi*).

7. REDEVANCES

NB : LE DISPOSITIF DES NOUVELLES REDEVANCES NE SERA APPLICABLE QU'AU 1^{ER} JANVIER 2008.

LA REDEVANCE POUR POLLUTION D'ORIGINE NON DOMESTIQUE est due par toute personne (sauf les propriétaire set occupants d'immeuble à usage d'habitation et les abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations assimilables à des utilisations à des fins domestiques (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-2 du code de l'environnement*)).

LA REDEVANCE POUR POLLUTION D'ORIGINE DOMESTIQUE est due par les personnes abonnées au service d'eau potable à l'exception de celles acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, par les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

Le volume d'eau utilisé pour l'élevage est exclu de cette assiette s'il fait l'objet d'un comptage spécifique.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant déterminé par décret.

L'agence de l'eau fixe un taux par unité géographique dans la limite de 0,5 € par m³.

Le seuil des 400 E.H disparaît. (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-3 du code de l'environnement*).

PRIME POUR EPURATION : quand un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage de ce dispositif.

Une prime est également versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'ANC. Son montant est au plus égal à 80% du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordés au réseau d'assainissement collectif (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-3 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE est due :

- par les personnes qui acquittent la redevance pour pollution d'origine non domestique et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte. Son taux est limité à 0,15 €/m³ (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-5 du code de l'environnement*) ;
- par les personnes qui acquittent la redevance pour pollution d'origine domestique et qui sont soumises à la redevance eau et assainissement. Son taux est limité à 0,3€/m³ (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-6 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES est due par toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-8 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU est due par toute personne dont les activités entraînent un tel prélèvement. Quelques exonérations sont cependant prévues (prélèvements en mer, aquaculture, géothermie ...).

Lorsque la personne disposant d'un forage pour son alimentation en eau ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire.

L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au dessous desquels la redevance n'est pas due (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-9 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE est due par toute personne disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage. Le plafond est fixé à 0,01 €/m³ (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-10 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau. En sont exonérés les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau. Le plafond est de 150 € par mètre (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-11 du code de l'environnement*).

LA REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est due par toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche (*art. 84 de la loi ; art.L.213-10-12 du code de l'environnement*).

Les personnes susceptibles d'être assujetties à ces redevances déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues (*art. 85 de la loi ; art.L.213-11 du code de l'environnement*).

En cas d'insuffisance inexactitude, omission, dissimulation dans les éléments déclarés servant de base au calcul du montant de la redevance, l'agence adresse au contribuable une proposition de rectification à laquelle le contribuable doit répondre dans le délai de 30 jours (*art. 85 de la loi ; art.L.213-11-3 du code de l'environnement*).

L'agence de l'eau peut établir d'office les redevances dans certaines hypothèses (*art. 85 de la loi ; art.L.213-11-6 du code de l'environnement*).

L'agence de l'eau peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations ou intérêts de retard (*art. 85 de la loi ; art.L.213-11-11 du code de l'environnement*).